

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2019-203

AIN

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain	
01-2019-12-09-001 - ARRÊTÉ N° 2019-49 relatif aux travaux liés à l'opération de lutte	
contre les «contre-sens» Bretelle A40-Genève vers A406-Moulins (3 pages)	Page 3
01-2019-12-04-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation individuelle de	
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur	
les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants	
d'étangs de la Dombes pour la saison 2019-2020 (Avec Annexe) (10 pages)	Page 7
01_Pref_Préfecture de l'Ain	
01-2019-12-07-002 - 20171209-Levee Alerte - diffusion (2 pages)	Page 18

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-09-001

ARRÊTÉ N° 2019-49 relatif aux travaux liés à l'opération de lutte contre les «contre-sens» Bretelle A40-Genève vers A406-Moulins



Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ N° 2019-49 relatif aux travaux liés à l'opération de lutte contre les «contre-sens» Bretelle A40-Genève vers A406-Moulins

Le Préfet de l'Ain

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- **VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2019 ;
- **VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- **VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- **VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 15 novembre 2019 :
- VU l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 06 décembre 2019;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 6 novembre 2019;

- VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 7novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint André de Bâgé du 7 novembre 2019;
- **VU** les avis réputés favorables des communes de Replonges et Crottet ;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1:

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406.

Elles s'appliqueront en semaine 50 la nuit du 12 au 13 décembre 2019 (21h-6h), avec un report possible sur aléas sur une nuit de la semaine 51.

Article 2:

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Fermeture de la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins

Article 3 : Mesures de guidage

Les clients (VL+PL) en provenance d'A40-Bourg et circulant en direction de MOULINS / LYON / MONTCEAU / MACON-Sud seront contraints de poursuivre sur A40 direction PARIS et seront invités (via PMV) à prendre la Sortie n° 3, fléchée Pont de Veyle / St Laurent s/S / Replonges, puis le barreau RD 1179, afin de rejoindre l'autoroute A406 direction Lyon / Mâcon-Sud au niveau de la gare de péage de Crottet (n°1 sur A406).

Article 4: Autres dispositions

• Lors de la pose, de la dépose ou de la maintenance éventuelle de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section fermée pourra être anticipée.

Article 5:

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies de recours).

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé, aux maires des communes de Replonges, Crottet et Saint-André-de-Bâgé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 décembre 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et
transport

SIGNE

Georges Wacrenier

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-04-005



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs affiliées au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes pour la saison 2019-2020

Le préfet de l'Ain

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis);

Vu la consultation nationale qui s'est déroulée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 relative au projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu la demande formulée par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 29 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;

1/4

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes, sur la base du volontariat, en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (site Natura 2000, code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées, Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune invasive (ragondin, rat musqué) et de la flore invasive (Jussie, Renouée du Japon, Myriophylle du Brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant le risque de dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;

Considérant que les mesures d'évitement, techniques dites « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par le syndicat des propriétaires et les exploitants d'étangs de la Dombes et les pisciculteurs membres de ce syndicat, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de 840 tonnes de poissons consommées en 2018 ;

Considérant, compte tenu des impacts financiers de la prédation des grands cormorans sur les entreprises concernées, qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs de la Dombes ;

Considérant la nécessité d'améliorer le suivi des autorisations délivrées, en identifiant précisément les tireurs et les étangs où les tirs peuvent être réalisés ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Attribution et répartition des quotas

Des tirs d'effarouchement de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis), ou de destruction dans le cas où l'effarouchement n'est pas suffisant, sont autorisés pour prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang.

L'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixe à quatre mille (4 000) le quota de grands cormorans pouvant être détruits dans le département de l'Ain sur les piscicultures.

Un quota de trois mille trois cents (3 300) est attribué aux propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Ce quota peut être révisé au cours de la saison 2019/2020, par voie d'arrêté, dans la limite de quatre mille (4 000).

Dans les conditions décrites dans les articles 2 à 6 du présent arrêté, les propriétaires et exploitants de piscicultures mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les tireurs que ces derniers ont désigné dans leur demande, sont autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans.

Les lieutenants de louveterie en charge des circonscriptions concernées par la zone d'influence du grand cormoran sur la pisciculture extensive de la Dombes, cartographiée en annexe 2 du présent arrêté, peuvent être désignés en qualité de tireurs.

2/4

Article 2 : Périodes et lieux de destruction autorisées

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, soit le 8 septembre 2019.

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 29 février 2020 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2020, pour les étangs réalisant ces opérations, les propriétaires de ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril 2020;
- jusqu'au 30 juin 2020, pour les étangs pratiquant la pisciculture extensive dans la zone d'influence du grand cormoran cartographiée en annexe 2, par des agents assermentés mandatés à cet effet par les propriétaires et exploitants de piscicultures mentionnés dans l'article 1 ou par les tireurs que ces derniers ont désigné dans leur demande.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3: Suspension des tirs

Les tirs sont suspendus dès que le quota attribué aux propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes est atteint.

Article 4: Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté doivent respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : Renvoi des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à :
ONCFS (OFB à partir du 1er janvier 2020)
Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Cellule Technique
Montfort
01330 BIRIEUX

Article 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu détaillé des opérations est impérativement adressé pour le 15 mars 2020, le 15 mai 2020 et le 15 juillet 2020, y compris en cas de bilan nul, au :

Syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes 29, allée de la Grange Magnien 01960 PERONNAS

Chaque compte-rendu d'opérations doit indiquer l'identité du pisciculteur (personne physique et morale), le nom du (ou des) étang(s), l'identité des tireurs, la date des opérations et le nombre de grands cormorans détruits.

Le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes agrège ces comptes-rendus et en fait part à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain, dans les 15 jours suivants les échéances susvisées.

À l'occasion des bilans intermédiaires, le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes propose, le cas échéant, une révision du quota initial défini par le présent arrêté.

3/4

Le bilan final adressé par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes comporte, en plus des dates d'opérations et du nombre de cormorans détruits, un tableau complet précisant l'identité du pisciculteur (personne physique et morale), le nom du (ou des) étang(s) et l'identité des tireurs.

L'attribution d'une autorisation de destruction pour la campagne suivante sera dépendante de la transmission effective de toutes ces informations.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON 184, Rue Duguesclin 69003 LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à compter du 1er janvier 2020, de l'office français de la biodiversité, le président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la nature et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes concernées,
- aux propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes concernés.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2019

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé: Jean ROYER

ANNEXE 1 : liste des propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans

Noms des propriétaires et exploitants e piscicultures (personnes physiques ou morales)	Communes de prélèvement
ABBAYE DES DOMBES	LE PLANTAY
AUDRAS Alain	LENT
BEGUINOT Chantal	CHALEINS
BEJOINT Gilles	SAINT PAUL DE VARAX - ST NIZIER LE DESERT
BELLON Dominique	VERSAILLEUX
BELOUZARD Jean-Paul	CONDEISSIAT
BELOUZARD Noël	LE PLANTAY – MARLIEUX – CONDEISSIAT
BERARD Romain	CONDESISSIAT
BERLIOZ André	SAINTE OLIVE
BERNARD Arlette	LE PLANTAY
BERNARD Sybille	ST PAUL DE VARAX – ST GERMAIN
BERTHILLIER Joël	ST GERMAIN SUR RENOM
BESSARD Marie-Joséphine	LENT
BLACHON Josette	CHALAMONT - CHATILLON LA PALUD
BODIN Maurice	SAINT ANDRE DE CORCY
BONNAMOUR Jeannine	MONTRACOL
BORNET Gérard	VILLARS LES DOMBES
SCALS DE REALS Ghislaine Marie Chantal	BOULIGNEUX
BOUVARD Jean-Pierre	CHATENAY – VILLETTE
BOYER Franck	SAINT ELOI
BRIDAY Gisèle Nicole	CHALAMONT
BRUNEAU Gilles	CHATENAY
BUCILLAT Jean-Paul	SERVIGNAT
BUHARD Michaël	MONTRACOL
BUY Philippe	ST OLIVE – ST GERMAIN SUR RENON
CABUT Bertrand	LAPEYROUSE - VILLARS LES DOMBES
CASSAN Patrick Pierre	BOULIGNEUX
CATHERIN Jean-Marc	VERSAILLEUX
CATHERIN Jean-Marc	VERSAILLEUX
CCAS de VILLARS	VILLARS LES DOMBES – VERSAILLEUX
CHAPELAND Benoit	LE PLANTAY – SANDRANS – RELEVANT
CHARVERIAT Philippe	ROMANS
CHARVIEUX Jean-Pierre - Bernard	VILLETTE SUR AIN
CHAVAND Sylviane	BOULIGNEUX
CHAVEL BESSARD Béatrice	SAINT GERMAIN SUR RENON
CLAUDIN Yvette	LAPEYROUSE
CONDAMIN Jacqueline	SAINTE OLIVE
CONFAVREUX Guy	SAINT MARCEL
CONFAVREUX Henry	ST MARCEL EN DOMBES - MONTLUEL
CONVERT Patrick	ST ANDRE SUR VIEUX JONC
COOPEPOISSON	BASSINS ET ETANGS

Page 1 / 5

ANNEXE 1 : liste des propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans

Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures (personnes physiques ou morales)	Communes de prélèvement
COUMERT Françoise	JOYEUX
CROZET H.	VILLETTE SUR AIN - CHALAMONT
CURIAL René	CHAVEYRIAT- MEZERIAT - CHALAMONT - SAINT REMY
CURT Nicolas	CONDEISSIAT
CURTET Marc	ST PAUL DE VARAX – CHATILLON SUR CHALARONNE – ST GERMAIN SUR RENOM – ST ANDRE SUR VIEUX JONC -SERVAS
CURTET Marie-Thérèse	ST GERMAIN SUR RENON
CURTIL Thierry	NEUVILLE LES DAMES
D'ANNOUX Arnaud	CHAVEYRIAT
DAMIANS Michel	LE PLANTAY - ST DIDIER D'AUSSIAT
DE BARBENTANE Roland	JOYEUX – VERSAILLEUX - CHALAMONT
DE CHIFFREVILLE Christian	ST ANDRE SUR VIEUX JONC
DE CLAVIERE Didier	CHANOZ CHATENAY
DE COMBAUD Bruno	BOULIGNEUX
DE COMBAUD Guy	BOULIGNEUX
DE VILLENEUVE ESCLAPON Louis Romée	BOULIGNEUX
DE VILLENEUVE Hélion	BOULIGNEUX
DELOIN Paul	
DELORE Xavier-Auguste	VILLARS LES DOMBES
DES GEORGES Cécile	SAINT ANDRE DE CORCY
DESOMBRE Christian	RIGNIEUX LE FRANC – ST ELOI – JOYEUX
DUCHAMP Bernard	BOULIGNEUX
DUCOTE Vincent	MIONNAY
DUGAS de la BOISSONNY Paul	NEUVILLE LES DAMES - CHATILLON SUR CHALARONNE
E.A.R.L. Des Trois Étangs	CHATENAY — CHALAMONT
E.S.A.T. ORSAC DIENET	ST PAUL DE VARAX
EARL CHARRIN	CONDEISSIAT
LANE CHANNIN	
EARL Pisciculture des Cyprins	ST PAUL DE VARAX – CONDEISSIAT – BOULIGNEUX – SAINT GERMAI SUR RENON – SAINT ANDRE LE BOUCHOUX – SANDRANS
EARL PISCICULTURE DES CYPRINS	CONDEISSIAT - ST ANDRE LE BOUCHOUX - ST PAUL DE VARAX - BOULIGNEUX
EARL RACCURT	MARLIEUX - ST GERMAIN/RENON
FAURE Patrice	ST PAUL DE VARAX - ST NIZIER LE DESERT
FERROLIER Aline	LE PLANTAY
FOURNIER Michel	VERSAILLEUX
FRUCTUS Marcel	VILLIEU-LOYES-MOLLON
G.F.A. de TERMENT	VILLARS LES DOMBES
GAEC BATAILLARD	ST PAUL DE VARAX - ST ANDRE SUR VIEUX JONC - CHATILLON/CHALARONNE
GAEC DE JOSSERAND	LA CHAPELLE DU CHATELARD
GAEC DE MONTSEVELIN	SAINT PAUL DE VARAX – VERSAILLEUX
GAEC ELEVAGE THUILLIER	CHALAMONT

ANNEXE 1 : liste des propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans

Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures (personnes physiques	Communes de prélèvement
ou morales) GAEC ROSIERE	SERVAS
GAILLARD Maurice	ST GERMAIN SUR RENOM
GARNIER Jacques	CHATENAY – VILLETTE – LE PLANTAY
GESTION ET PATRIMOINE DE LA DOMBES	MONTLUEL - MIONNAY
GF DU BIOLAY	CHANOZ-CHATENAY
GFA DE L'ETANG	ST JEAN DE THURIGNIEUX
GFA DE L'ETANG DE CRANS	CRANS
GFA DU PELOUX	BOULIGNEUX
GFA LES FENIERES	VERSAILLEUX - SERVAS
GFA LES GRENOUILLES	SERVAS
GFA LES MURES	MARLIEUX - ST GERMAIN SUR RENON
GFA Marcel LETOUBLON	CHATILLON LA PALUD
GFA PIMA / P. C. SCEA DU CHALET	CRANS
GFR BOIRON	MONTLUEL
GFR DE SAMANS	RIGNIEUX LE FRANC
GINON Xavier	ST NIZIER LE DESERT
GIRARDEAU Daniel	ST NIZIER LE DESERT
GIREL Monique	SANDRANS
GOBET Raymond	ST PAUL DE VARAX
GONNET Grégoire	BOULIGNEUX
GRAND Sébastien	LA CHAPELLE DU CHATELARD
GRANGER SARL	MONTLUEL
GROUPEMENT FONCIER DE MALIVERT	RELEVANT - ST TRIVIER/MOIGNANS
GUERIN Patrick	BOULIGNEUX - ST TRIVIERS SUR MOIGNANS
GUICHON Cédric	CHALAMONT
GUILLEMIN François	MARLIEUX
JAMBON Jeannine	VILLARS LES DOMBES
JANICHON - BUET Michelle	SANDRANS
LAVILLE Frédéric	NEUVILLE LES DAMES
LENTZ Pascale	MARLIEUX
LETOUBLON Robert	CHATILLON LA PALUD
LIMANDAS Georges	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
MALHERBE Pierre	LE PLANTAY
MASUREL Bernard	RIGNIEUX - CHALAMONT
MERCIER Didier	LE PLANTAY
MERIC DE BELLEFON Françoise	VILLARS LES DOMBES - DOMPIERRE/VEYLE
MERIEUX Marie-France	CHALAMONT - MARLIEUX
MERIEUX Robert	CHALAMONT – MARLIEUX
MERIEUX Stéphane	MARLIEUX
MICHAUD Eric	CRANS
MIGNOT Sylvain	SANDRANS

ANNEXE 1 : liste des propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans

Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures (personnes physiques ou morales)	Communes de prélèvement
MOREL Daniel	ST PAUL DE VARAX
MOREL Jacques	SERVAS
MOREL Marcelle	ST PAUL DE VARAX
ONCFS Ain	
PAGET Jean-Luc	ST GERMAIN SUR RENOM
PAYET-PIGEON Jean-Luc	ST NIZIER LE DESERT
PÊCHERIE DES DOMBES	STE OLIVE ; SAINT NIZIER LE DESERT
PICOT Marc et Sylvie	CONDEISSIAT – SAINT ANDRE LE BOUCHOUX
PIGNOL Jean-Paul	LENT
PISCICULTURE DU VAL DE SAONE	LE PLANTAY – ST NIZIER LE DESERT
POMI Samuel	VILLETTE SUR AIN
PONCET Hubert	SAINT GERMAIN SUR RENOM – MARLIEUX
PRADEL Michelle	DOMPIERRE SUR VEYLE
QUAGEBEUR Maryse	ST PAUL DE VARAX
RABUT-MOREL Jean-Gabriel	VESCOURS - SAINTE BENIGNE
RASSION Claude	ST GERMAIN SUR RENOM – MARLIEUX
RAVIT Patrick	PERONNAS
Régie NaturAin	VILLARS LES DOMBES - LAPEYROUSE
RELAVE Raoul	DOMPIERRE/VEYLE
RIVET Pierre	ST NIZIER LE DESERT
ROCHE Philippe	ST PAUL DE VARAX
ROCHETTE Claude	ST PAUL DE VARAX
ROLLAND Claude Marie	LOYES
ROLLAND Joseph	VERSAILLEUX
ROYER DE LA BASTIE	DOMPIERRE/VEYLE
ROYER DE LA BASTIE Bruno	DOMPIERRE SUR VEYLE
ROZIER Bertrand	BIRIEUX
S.C. du CURTELET	ST GERMAIN SUR RENOM – CHALALMONT – ST ANDRE LE BOUCHOUX – MARLIEUX – VERSAILLEUX – ST GEORGES SUR RENON
S.C.E.A. du Charpenet	BIRIEUX – LE MONTELLIER
SALUS Alain	VERSAILLEUX
SARL DOMBES ETANGS	JOYEUX - VILLARS LES DOMBES - CONDEISSIAT - CHATILLON LA PALUD - DRUILLAT - CHALAMONT - VILLENEUVE
SAS SOCIETE IMMOBILIERE DES DOMBES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS - VILLENEUVE
SC LES PAQUIERES	SAINT PAUL DE VARAX
SCEA CHIROLAN	MONTLUEL
SCEA DE LA CANE – REGIE MICHEL	CHALAMONT - LE PLANTAY - ST NIZIER LE DESERT
SCEA DE LA CORBINE	CONDEISSIAT - MONTRACOL
SCEA DE LA VAIZE	VILLENEUVE
SCEA DES VERNES	JOYEUX
SCEA DU LIEZAN	LE MONTELLIER - BIRIEUX

ANNEXE 1 : liste des propriétaires et exploitants de piscicultures affiliés au syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes autorisés à procéder à des tirs de grands cormorans

Noms des propriétaires et exploitants de piscicultures (personnes physiques ou morales)	Communes de prélèvement
SCEA DU PARADIS	CHALAMONT- VERSAILLEUX - ST NIZIER LE DESERT
SCEA DU THIOLLAY	JOYEUX - LE MONTELIER
SCEA Ferme Piscicole	CHALAMONT
SCEA LA LECHERE	MONTLUEL "LA LECHERE"
SCEA LANSARDIERE	RIGNIEUX LE FRANC - ST ELOI - JOYEUX
SCEA LES ARCHENIERES	BOULIGNEUX – SANDRANS – LA CHAPELLE DU CHATELARD
SCEA SAILLARD	MIONNAY - ST ANDRE DE CORCY
SCHONFELD Romain	CONDEISSIAT - ROMANS
SCI DE CHATENAY	CHATENAY
SCI DE L'ETANG BOUVET	CHATENAY
SCI DE LA FANGE	SAINT NIZIER LE DESERT
SCI DE LORIOL	CONFRANCON
SCI DE MARLIEUX	MARLIEUX - ST GERMAIN/RENON
SCI DES ARCHERES	ST NIZIER LE DESERT
SCI DES FEUILLES	ST MARCEL EN DOMBES - BIRIEUX -
SCI DES MAISONS VIEILLES	LAPEYROUSE
SCI DES MANGES	ST TRIVIER SUR MOIGNANS - SAINT NIZIER LE DESERT
SCI ETANG MAYET	MONTLUEL - SAINTE CROIX
SCI L'ETRIER	LE PLANTAY - ST NIZIER LE DESERT
SCI LA PETITE GENDARME	LA TRANCLIERE – LENT
SCI LES ROSEAUX	BOULIGNEUX
SOCIETE CIVILE PASSOT	CHALAMONT - SAINT NIZIER LE DESERT
STANCHERIS Roger	LA TRANCLIERE – DOMPIERRE SUR VEYLE
STE SCI TEISSIERE	VERSAILLEUX
THOMASSON Jean-François	ST NIZIER LE DESERT
TOLOT Charles	CHATENAY
TOLOT Marie Léonce	CHATENAY
TOMATIS Denise	CHALAMONT
TRAJELIS SARL	MARLIEUX
TRONTIN Marc	ST PAUL DE VARAX
TRUCHOT Christian	ST PAUL DE VARAX
VARENARD DE BILLY Michel	SAINT GERMAIN SUR RENON
VAUDAN Chantal	CHALAMONT – VERSAILLEUX
VIALLON Georges	BOULIGNEUX
VILLIERS Hubert	DOMPIERRE SUR VEYLE
VOLLAND Eric	ST ANDRE SUR VIEUX JONC - CONDEISSIAT - NEUVILLE LES DAMES
VUILLOD Emmanuel	CHATENAY

Département de l'Ain

ANNEXE 2

N

Zone d'influence du grand cormoran sur la pisciculture extensive de la Dombes



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-07-002

20171209-Levee Alerte - diffusion



PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, le 7 décembre 2019

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 5 décembre 2019

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'épisode de pollution débuté le 05/12/2019 (N1),

Considérant les analyses d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

p1/2

Arrête

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 5 décembre 2019 est abrogé et ce, à compter du 7 décembre 2019 à 12 h 00 , sur le bassin « Ouest Ain ».

Article 2

Le préfet de département informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé de la levée des mesures d'urgences ainsi que le public par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Article 3

Le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements concernés, le direction de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R414-6 du code de justice administrative.

Le préfet, Pour le préfet par délégation, Le directeur de cabinet

signé Étienne de la FOUCHARDIÈRE